

REGLEMENT INTERIEUR - ATHLETIC CLUB CESSONNAIS



Préambule

Le présent règlement intérieur complète et précise les statuts de l'Athlétic Club Cesson nais (association loi 1901) dont le siège se trouve :

1C boulevard de Dézerseul - 35510 CESSON SEVIGNE

Ce règlement complète les statuts de l'association pour tout ce qui concerne le fonctionnement courant et recense tous les principes de gestion décidés par le conseil d'administration. Il a été élaboré et adopté à la majorité par le conseil d'administration et ne sera modifiable que par vote. Il n'a aucune valeur juridique mais tient lieu de contrat moral à l'égard des membres du club, que ces derniers en aient eu connaissance ou non. A ce titre, l'adhésion en tant que membre, vaut présomption d'adhésion au règlement intérieur, ou acceptation.

Dans tous les cas, outre les articles énoncés ci-dessous, tout membre de l'AC CESSON (membre du conseil d'administration, entraîneurs, encadrants, athlètes) s'engage à respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFA, charte également en vigueur au sein du club (www.athle.fr/Reglement/charteethique.pdf).

Article 1 : le conseil d'administration

Ses pouvoirs

C'est le conseil d'administration, organe collégial de direction composé à minima de 3 membres, qui est chargé d'appliquer les orientations approuvées par l'assemblée des membres et de veiller au bon fonctionnement de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de celle-ci sur l'exercice en cours, en particulier :

- il élit le bureau directeur parmi ses membres ;
- il définit les orientations de l'association ;
- il alloue les ressources existantes aux différentes activités en cours ou planifiées ;
- il décide des moyens d'action de l'association ;
- il fixe, à chaque fin de saison, et sur proposition du bureau, le montant des cotisations annuelles, ainsi que l'échéance et les modalités de leur paiement ;
- il définit, en début de saison, la grille de remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas, de défraiement du kilométrage ;
- il modifie les statuts sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- il crée et modifie le règlement intérieur.

De même, tout ce qui engage l'association au-delà des orientations approuvées par la dernière assemblée doit être débattu au sein du conseil d'administration afin d'arrêter la position de l'association.

Article 2 : le bureau

Ses pouvoirs

Exécutif de l'association élu par le conseil d'administration, il est chargé des actes de gestion attribués à ses membres.

Rôle du président

Il est chargé de représenter l'association, tant vis-à-vis de ses membres qu'à l'extérieur.

Il possède les pouvoirs les plus grands pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de l'association.

Il présente son rapport moral à l'assemblée générale.

Il est libre de déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association.

Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite.

Il veille au bon déroulement des débats.

Rôle du secrétaire

Il est chargé de convoquer les réunions de tous les organes de l'association.

Il est chargé de veiller au respect des procédures.

Il est chargé de rédiger les procès-verbaux et de les retranscrire sur les registres prévus à cet effet.

Il rend compte des actions du bureau au conseil d'administration.

Il collecte les adhésions et les valides auprès de la FFA.

Il reçoit l'aide des différents membres pour cela.

Rôle du trésorier

Il veille au respect des règles comptables.

Il est responsable de la bonne gestion financière de l'association.

Il s'assure de la régularité des comptes.

Il veille à assurer les rentrées financières, notamment les diverses demandes de subventions.

Il est en mesure de fournir au commissaire aux comptes toutes les données nécessaires au contrôle des comptes annuels.

Il présente annuellement devant l'assemblée générale un rapport financier et en reçoit quitus.

Il établit une prévision de la trésorerie dans les 2 mois suivant l'assemblée générale. Cette prévision est portée à la connaissance du bureau et du conseil d'administration pour qu'ils puissent gérer en toute conscience.

Les dépenses sont engagées après accord du président ou du secrétaire et du trésorier.

Le remboursement des frais assumés par des membres de l'association est effectué dans le meilleur délai sur présentation de facture ou de tout autre justificatif daté, portant explicitement mention de la nature de la dépense.

Article 3 : les réunions et A.G.

Réunions

Le conseil d'administration se réunit en général une fois par mois, généralement le 1^e lundi sauf date ou période particulière, sur proposition du président.

Un administrateur ne peut être absent et non représenté ou excusé plus de 2 fois consécutives.

Il perd la qualité d'administrateur à la troisième fois.

Tout membre du conseil d'administration dans l'incapacité de siéger à une réunion peut donner procuration à un autre membre en cas de vote. Il devra en informer le président et le secrétaire.

Convocation d'une A.G. ordinaire ou extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an.

Le secrétaire général, via le bureau, convoque l'A.G. en fonction des échéances et des actions à accomplir.

La forme de la convocation est adaptée à la situation : tableau d'affichage du stade, lettre, messagerie internet, site du club, post WHATSAPP, publication dans le journal local.

L'ordre du jour est annoncé et les documents de travail à étudier sont à disposition dans le bureau.

La convocation mentionne le lieu et la date de l'A.G.

Une feuille de présence sera établie.

Le président décide des membres qui vont, sous son contrôle, assurer l'animation et contrôler le bon fonctionnement de l'A.G.

Il désigne un secrétaire de séance.

Les rapports et les comptes sont établis.

Election des membres du conseil d'administration

Seuls les membres à jour de leur adhésion le jour de l'assemblée et avant les votes délibératoires peuvent se présenter au conseil d'administration.

Le mode de scrutin sera à bulletin secret pour des élections de personnes, et à main levée ou à bulletin secret pour les autres votes en fonction des décisions à prendre et ce, afin de favoriser la libre expression des différentes opinions.

Sont élus membres du conseil d'administration les candidats obtenant la majorité des suffrages exprimés.

Procès-verbal

Le président et/ou le secrétaire de séance rédige le procès verbal qui contient :

- le nom de l'organe appelé à délibérer ;
- la date et le lieu de réunion ;
- le mode de convocation ;
- l'ordre du jour ;
- les personnes qui ont animé la réunion ;
- les résolutions et décisions prises.

Des copies ou extraits peuvent être obtenues par les membres qui en font la demande écrite au président.

Les procès-verbaux sont établis, numérotés en continu, et archivés.

Une déclaration est faite sur papier libre par le secrétaire général et transmise à la préfecture dans les trois mois suivant le changement des administrateurs. Y sont mentionnés les noms, prénoms, dates, lieux de naissance, nationalités, professions et domiciles des nouveaux dirigeants.

Le procès-verbal de l'assemblée concernant ces changements, ou un extrait, sera joint à la déclaration en préfecture.

Aucune publication ne doit être faite au Journal Officiel.

Ces changements sont reportés sur le registre spécial et s'imposent à tous les membres de l'association.

Article 4 : les entraîneurs

L'entraîneur entraîne à titre bénévole au sein de l'association, sauf exception qui fera l'objet d'un contrat de travail.

Il est chargé d'entraîner des athlètes ou groupes d'athlètes dans les conditions de sécurité qui s'imposent, notamment en s'assurant que les athlètes qu'il encadre soient à jour de leur licence. A défaut, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident.

Il organise et anime la saison des athlètes. A ce titre, il planifie les compétitions auxquelles il souhaite faire participer ses athlètes.

Il organise les déplacements en compétition dans le respect et le souci de l'économie des déplacements, conformément à l'article 8 du règlement.

En cas d'absence de l'entraîneur, celui-ci doit en informer par avance un des membres du bureau afin de prévenir les athlètes ou leurs parents de l'annulation des entraînements.

Une annexe est établie en début de saison précisant les plannings et horaires des entraînements.

Il s'engage à respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFA, charte également en vigueur au sein du club (www.athle.fr/Reglement/charteethique.pdf).

Article 5 : les juges

Les juges sont des membres actifs.

Ils officient à l'occasion des compétitions et représentent le club.

Les déplacements extérieurs à l'agglomération rennaise sont pris en charge par le club selon le barème défini par le bureau.

Il s'engage à respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFA, charte également en vigueur au sein du club (www.athle.fr/Reglement/charteethique.pdf).

Article 6 : les athlètes

L'athlète adhère au club pour une saison complète telle que définie par la fédération française d'athlétisme, c'est-à-dire du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.

L'athlète, pour s'inscrire, devra :

- remplir une fiche d'inscription ;
- remplir le parcours personnel de santé (à compter de la saison 2024-2025) ;
- s'acquitter du montant de sa cotisation défini par le conseil d'administration, avant l'assemblée générale s'il souhaite participer au vote et se présenter au conseil d'administration.

Dans un souci d'équité entre les membres, aucun athlète ne peut devenir membre sans avoir acquitté le montant de sa cotisation.

Une tolérance de 3 semaines est admise pour toute nouvelle personne désireuse de découvrir le fonctionnement du club et des entraînements.

L'athlète sélectionné et inscrit à une compétition, mais indisponible au dernier moment, devra le signaler auprès de son entraîneur dans les plus brefs délais afin d'éviter les pénalités infligées au club.

Il devra respecter les consignes de sécurité qui lui sont imposées.

Tout athlète qui souhaiterait, pour des raisons professionnelles ou scolaires, s'entraîner au sein d'un groupe de l'ACC tout en restant licencié dans son club d'origine fera l'objet de la signature d'une convention entre ce club et l'AC CESSON. Il devra également adhérer au présent règlement, hors cotisations d'inscription.

Il s'engage à respecter la charte d'éthique et de déontologie de la FFA, charte également en vigueur au sein du club (www.athle.fr/Reglement/charteethique.pdf).

Article 7 : les compétitions

Les athlètes participant aux différentes compétitions organisées devront se conformer au règlement spécifique à chaque organisation.

Les membres du bureau et les entraîneurs définissent lors de réunion un calendrier des compétitions où ils souhaitent voir le club représenté.

Le club prend en charge l'inscription des épreuves inscrites au calendrier.

Les compétitions ne rentrant pas dans le calendrier du club et non validées par le conseil d'administration ne seront pas prises en charge.

Le maillot du club est obligatoire pour chaque compétition.

Article 8 : les déplacements et les remboursements

Les déplacements doivent être gérés dans le souci de l'économie.

Le club prendra en charge le déplacement des athlètes participant aux championnats de France, à hauteur du forfait déterminé par le bureau en début de saison, inscrit dans la directive financière de l'année, et sous réserve de fournir les justificatifs s'y référant.

Le club pourra également prendre en charge le déplacement des athlètes participants aux courses hors championnats à condition que ces participations aient été planifiées par les entraîneurs et validées par le conseil d'administration. Là aussi, le remboursement des frais sera fait à hauteur du forfait déterminé par le bureau et sous réserve de fournir les justificatifs s'y référant.

Le club pourra participer à la réalisation de déplacements particuliers (stages, courses, ...) pourvu que les projets aient été présentés et validés par le conseil d'administration.

La priorité des déplacements passe par la réservation au moins deux mois à l'avance de minibus (2) que la ville de CESSON SEVIGNE peut mettre à disposition. Ces demandes de réservation devront être transmises en temps voulu au secrétaire.

Dans tous les cas, les véhicules doivent être rendus propres et le plein de carburant fait.

A défaut, le déplacement devra se faire au plus économique des moyens de transport.

La directive financière du club fait foi

Article 9 : les installations sportives

Les installations sportives sont mises gracieusement à la disposition de notre association par la ville de CESSON SEVIGNE.

Elles devront être utilisées uniquement sur les créneaux horaires qui ont été alloués par la Mairie pour l'association.

Les demandes exceptionnelles de créneaux devront être faites au conseil d'administration qui se mettra en relation avec la Mairie pour essayer d'obtenir ces créneaux.

Les entraîneurs et les athlètes veilleront à laisser propres les installations en quittant les lieux d'entraînement et devront s'attacher à en faire de même lors de leur participation à des compétitions à l'extérieur.

Article 10 : le matériel sportif

Le matériel est la propriété soit de l'association, soit de la Mairie, soit des établissements scolaires.

Les entraîneurs sont responsables du matériel qui leur est prêté. Ils veilleront à ce que le matériel soit utilisé dans de bonnes conditions.

Le matériel doit être utilisé exclusivement dans le cadre de l'entraînement ou de la compétition.

L'entraîneur doit s'assurer que tout le matériel utilisé est correctement rangé en fin de séance.

Il signalera au conseil d'administration tout matériel abîmé ou perdu.

Les entraîneurs pourront solliciter auprès du conseil d'administration l'achat de nouveau matériel.

Article 11 : disposition spéciale

Le bureau pourra proposer au conseil d'administration une liste de membres actifs (avec leur accord) qui pourra être remboursée « pour service rendu » du montant total ou partiel de la cotisation d'adhésion au club.

Cette liste ne pourra concerner que :

- les membres du bureau - président, secrétaire, trésorier.
- Les entraîneurs / encadrants actifs.
- Les juges ayant officiés au minimum 3 fois dans la saison en cours et à l'occasion de compétitions officielles.

Article 12 : les droits informatiques et droits à l'image

Conformément à l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les membres de l'association autorisent le club à utiliser et transmettre certaines données les concernant à travers des traitements informatiques. Les destinataires de ces informations sont notre association, la fédération, la ligue de Bretagne, le comité 35, les journaux et les partenaires du club.

Les membres autorisent le club à faire apparaître sur le site du club des articles et des photos les concernant.

Ils disposent d'un droit d'accès et de rectification.

Article 13 : les cotisations

Conformément à l'article 1, le montant annuel des cotisations est fixé par le conseil d'administration. Ce montant pourra être revu chaque année avant le début de la saison. Le paiement de la cotisation peut se faire soit en une fois, soit de façon échelonnée après accord de l'un des membres du bureau.

Article 14 : éthique et déontologie

Comme annoncé en début de directive, chaque membre du club se doit de respecter les règles d'éthiques et de déontologie.

Les athlètes se doivent de respecter les officiels et les athlètes lors de leur participation aux diverses compétitions.

Aux termes de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique, « Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFA ou en vue d'y participer :

- « - d'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ;

- « - de recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies.
- « Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. »

Aux termes de l'article L. 3631-3 du code de la santé publique,

- « Il est interdit de prescrire, sauf dans les conditions fixées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 3622-3 du code de la santé publique, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer aux sportifs participant aux compétitions et manifestations visées à l'article 3 du présent règlement, une ou plusieurs substances ou procédés mentionnés à cet article, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage.
- « Il est interdit de se soustraire ou de s'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par les dispositions du livre VI du code de la santé publique. »

Aux termes de l'article L. 3632-3 du code de la santé publique :

« Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article 3 ci-dessus ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2 ».

Dans le cas où un adhérent ne respecterait pas l'un des points stipulés ci-dessus, le conseil d'administration se réserve le droit de prendre des sanctions à son encontre, et/ou de l'exclure temporairement, voire définitivement, du club.

Article 15 : accueil, gestion et sécurité des mineurs

En accueillant des mineurs, l'AC CESSON doit être particulièrement en alerte. Pour éviter que sa responsabilité ne soit engagée, il est nécessaire de se conformer à certaines obligations.

Obligation de surveillance

Lorsque l'AC CESSON accueille des mineurs, cela implique leur surveillance. Pour déterminer cette responsabilité en cas d'accident, les juges apprécient le respect de cette obligation de façon plus ou moins sévère, en fonction de l'âge et du discernement de l'enfant. Il est largement admis par la jurisprudence que l'association a la responsabilité des agissements du mineur qui lui est confié.

Lorsque des parents confient leurs enfants à l'AC CESSON, ils passent alors un contrat tacite avec le club. Les encadrants, à l'égard de l'enfant, et durant sa présence dans le club, à une obligation générale de prudence et de diligence. Si l'enfant est victime d'un accident corporel par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un membre du club, les encadrants en portent la responsabilité. En cas d'accident, il sera toujours recherché si les conditions de surveillance étaient correctes.

En conclusion, la responsabilité de l'AC CESSON ne s'arrête pas à la fin du cours mais bien lorsque les enfants quittent l'installation sportive. Il convient donc de veiller à ce qu'un adulte soit présent jusqu'au départ de l'ensemble des adhérents.

Obligation de sécurité

Tout organisateur d'activités physiques et sportives est débiteur, à l'égard de ses adhérents, d'une obligation générale de sécurité et, plus largement, de toute personne qui participe à ses activités (sur la base de l'article 1147 du code civil : responsabilité contractuelle). Cette obligation est dite « de moyens », à savoir que :

- l'AC CESSON doit prendre toutes les mesures utiles à garantir une pratique en toute sécurité (prévenir le risque d'accident en recourant aux moyens les plus adaptés en la circonstance).
- la responsabilité de l'AC CESSON n'est engagée que si une faute lui est imputable.

Par conséquent :

- il appartient aux parents de s'assurer de la prise en charge de leurs enfants par un éducateur ou un entraîneur du club lors de leur arrivée au stade, et avant de le quitter. En cas d'absence de l'encadrant, 15 minutes après l'horaire normal du cours, l'activité est annulée ;
- il appartient aux parents de prendre toutes les dispositions pour venir chercher leurs enfants à l'heure exacte de fin des cours, et au lieu indiqué ;

L'article de décharge de responsabilité, ainsi que l'autorisation des parents de laisser partir seuls les enfants pour les mineurs figurant sur le bulletin d'inscription devra être accepté par les parents pour les jeunes qui viennent seuls aux activités.

Si cette autorisation de quitter seul le stade n'est pas validée, il convient qu'un adulte reste avec les enfants jusqu'à leur prise en charge par un parent.

Article 16 : sites d'information et de prévention

<https://www.accesson.fr/>

<http://www.athle.com/>

<http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/>

<http://www.cpld.fr/>

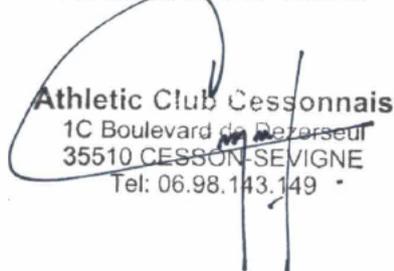
<http://www.dopage.com/>

<https://ffpentathlon.fr/>

Approuvé à la majorité par le conseil d'administration du 7 juillet 2025.

Nom et signature du président

V. Doigneaux
Président de l'AC Cesson


Athletic Club Cesson nais
1C Boulevard de Bezorseeur
35510 CESSON-SEVIGNE
Tel: 06.98.143.149